

Direction Organisation Compétitions

REUNION DU 19 MARS 2024

Membres Présents Messieurs

- BELOUDINE Mohamed
- TERRAS Mohamed Salah
- BOUKRIA Abdelhakim
- HIOUR Abdelouahab

1- Traitement des affaires.

2-

AFFAIRE N° 18/ Rencontre DSBT – ABABA (Seniors) du 16/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Après lecture de feuille de match.
- Après lecture des rapports de l'arbitre principal et du commissaire au match

- Attendu que la rencontre est programmée le 16.03.202 à REDJAS (insérée su site LFWM).
- Attendu que de la lecture de la feuille de match et les rapports des officiels, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'équipe du DSBT.
- Attendu qu'en application des articles 62 et 78 du Règlement des championnats de Football Amateur et après une attente du délai règlementaire d'un quart d'heure ; l'arbitre principal a constaté effectivement l'absence de l'équipe de DSBT, annula la rencontre.
- Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du DSBT.

A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :

1^{er} FORFAIT PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité à l'équipe « Senior » de DSBT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du ABABA qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00)
- Défalcation de six (06) points à l'équipe « Senior » de DSBT
- Quinze mille Dinars (15.000 DA) d'amende à l'équipe « Senior » de DSBT

AFFAIRE N° 19/ Rencontre DSBT - USBR (U 15) du 16/03/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
- Attendu que la rencontre est programmée le 16.03.2024 à REDJAS (insérée su site LFWM).
- Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par le refus de l'équipe du DSBT de jouer le match.
- Attendu que l'arbitre a constaté effectivement le refus de l'équipe du DSBT de jouer le match, annula la rencontre
- Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du USSM

A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :

- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 15 » de DSBT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du USBR qui marque trois points (00) et score de trois buts à zéro (00)
Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club DSBT
- 1ère infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023

AFFAIRE N° 20/ Rencontre DSBT - USBR (U 17) du 16/03/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
- Attendu que la rencontre est programmée le 16.03.2024 à REDJAS (insérée su site LFWM)
- Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par le refus de l'équipe du DSBT de jouer le match.
- Attendu que l'arbitre a constaté effectivement le refus de l'équipe du DSBT de jouer le match, annula la rencontre
- Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du USSM

A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :

- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 17 » de DSBT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du USBR qui marque trois points (00) et score de trois buts à zéro (00)
Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club DSBT
- 1ère infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023